

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
13 décembre 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -----

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017

PRESENTS : PRESIDENT : Christophe LUCAND.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Claude REMY, Bernard BOBROWSKI, Jean-Marc BROCHOT, François MARQUET, Jean-Claude BELLINI, Lionel PAULIN, Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Pierre GALTIE, Ludovic MILLE, Dominique VERET, Léonard DILLENSCHNEIDER, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Michel PERSONNIER, Yves COGNET, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, André ARZUR, Jean-François COLLARDOT, Pascal BONVALOT, Didier GUILLEMARD, Bernard MOYNE, Marie-Josèphe VACHET, Sophie GALLOIS, Yves STIEFVATER, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Sylvaine BILLOTTE, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Jean-Luc ROBIOT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Josiane MICHAUD, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Alain FORNEROL, Ghislaine POSTANSQUE, Nicole GENEVOIX, Hervé TILLIER, Umberto CHETTA, Richard MEYER (en remplacement de Jean-Louis LEXTREYT), Aleth DETOT, Muriel MONIER, Florence ZITO, Hubert POULLOT, Gilles GADESKI, Alexandre GARNERET, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Sylviane PAUL-MONCEAUX, Christian PARIS, Pierre LIGNIER, Pascal GRAPPIN, Rudy VADUREL (en remplacement de Marcel JOBARD), Maurice CHEVALLIER, Claude CHARLES.

EXCUSES : Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Anne SEGUIN, Mary QUINTALLET, Christian HOQUET, Olivier BAYLE, Jocelyne FINCK, Didier PRORIOL, Christian ROUSSEL, Jean-Louis LEXTREYT, Pascal BORTOT, Pierre-Alexandre PRIVOLT, Marcel JOBARD.

POUVOIRS : Anne SEGUIN a donné pouvoir à Marie-Josèphe VACHET.

Mary QUINTALLET a donné pouvoir à Danielle BELORGEY.

Christian HOQUET a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Olivier BAYLE a donné pouvoir à Gilles MUTIN.

Jocelyne FINCK a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.

Didier PRORIOL a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Pascal BORTOT a donné pouvoir à Gilles GADESKI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard TARDY.

**C/17/247 - OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE -
HOMOGENEISATION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique). Cette participation était destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE) supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Cette participation représente au maximum 80% du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire, le coût des travaux de construction du branchement public est déduit de cette somme (lorsque ceux-ci sont réalisés ou faits réalisés par la Communauté de communes).

Un assainissement individuel conforme à la réglementation et posé par une entreprise dans les règles de l'art peut être estimé pour notre territoire à 10 000 € TTC.

Illustration :

- Coût du branchement public et de la participation inférieur à 80% de 10 000 € soit 8 000 € TTC => la participation est pleinement exigible
 - Coût du branchement public et de la participation supérieur à 8 000 € TTC => la participation est dégressive (participation diminuée de la différence entre le montant total et 8 000 €) jusqu'à être nulle.
 - Coût du branchement public supérieur à 8 000 € TTC => la participation est nulle
- Dans tous les cas, le propriétaire devra s'acquitter du coût intégral du branchement public.*

Cette participation n'est plus liée aux permis de construire mais à l'acte de raccordement et s'applique aux constructions nouvelles et existantes (nouveau raccordement ou génération d'eaux usées supplémentaires suite à une extension d'un immeuble ou à une partie réaménagée d'un immeuble).

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou à la date de fin des travaux de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Par ailleurs, l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le contexte de la fusion des intercommunalités génère une disparité des montants de PFAC appliqués sur les territoires respectifs des 3 anciennes communautés de communes, allant de 1 300 € (pour 47 communes) à 2 500 € (pour 9 communes).

Il y a ainsi nécessité d'harmoniser la PFAC, dans son montant et dans ses critères d'application.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu les délibérations des trois ex-Communautés de Communes sur l'application de la PFAC sur leurs territoires respectifs,

Considérant la nécessité d'homogénéiser le montant et les conditions d'applications de cette participation à l'échelle du nouveau territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE et ENTERINE** les articles suivants :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 - La PFAC est instituée dans les conditions de la présente délibération, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à compter du 1^{er} janvier 2018.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. Elle n'est pas soumise à la TVA.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble changeant de destination ou d'usage.

1.4 - Pour une construction individuelle, la PFAC est de 1 300 € par habitation nouvellement raccordée. Si le coût du branchement public (réalisé par la Communauté de Communes ou par une entreprise choisie par la Communauté de Communes) additionné du coût de la participation est supérieur à 8 000 € TTC, la PFAC est dégressive (participation diminuée de la différence entre le montant total et 8 000 €) jusqu'à être nulle. Si le coût du branchement public dépasse 8 000 € TTC, la PFAC est nulle.

1.5 – Pour l'habitat collectif, la PFAC est de 1 300 € par branchement au réseau public auxquels s'ajoutent 400 € par logement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est instituée dans les conditions de la présente délibération, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges à compter du 1^{er} janvier 2018.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est de 1 300 € par branchement.

Si le coût du branchement public réalisé par la Communauté de Communes ou par une entreprise choisie par la Communauté de Communes additionné du coût de la participation est supérieur à 8 000 € TTC, la PFAC est dégressive (participation diminuée de la différence entre le montant total et 8 000 €) jusqu'à être nulle. Si le coût du branchement public dépasse 8 000 € TTC, la PFAC est nulle.

2.5 - Dans le cas d'une extension ou d'un réaménagement de bâtiment, et dans l'hypothèse d'une génération d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques supplémentaires, une PFAC « assimilés domestiques » de 1 300 € est due.

Article 3 : Le Conseil communautaire autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Christophe LUCAND.

Certifié exécutoire en application de l'Article 1^{er}
de la loi n° 82623 du 22 juillet 1982.

Acte reçu par les services préfectoraux le :

20 DEC. 2017

Le Président,



Christophe LUCAND

